

SERVICE DU CONTENTIEUX



AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 51456h

Service Contrat: Matériel et Traktion

Région: Sud-Ouest

Intérêts moratoires

- Marché de l'état

(D.L. 2 mai 1938, art. 5)

OBJET DE LA CONSULTATION

Factures à régler par les Administrations Publiques - Fourniture de charbon à la Poudrerie Nationale de St Médard enalles (Gironde) -

Question des intérêts moratoires

Références: V. D. 4.420<sup>ch</sup>

D. 6.281 et 6.282<sup>ch</sup>

6.763<sup>ch</sup>

Observations:

9792<sup>ch</sup>

D. N° 5145; AFF. : ch

Lo janvier 41

SJ  
5145<sup>Ch</sup>

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
de la Région du SUD-OUEST,

1 dossier

En réponse à votre lettre N° Bc-d 316.000 du 4 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à défaut de clause expresse inscrite dans vos marchés avec diverses Administrations de l'Etat, les dispositions contenues à l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938 peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'intérêts moratoires, en cas de retard dans le règlement de vos factures.

Mais il est nécessaire, conformément à ces dispositions, qu'un procès-verbal de constatation du service fait ait été établi, fixant ainsi le point de départ du délai de trois mois passé lequel les intérêts sont dus de plein droit.

La mesure prise par le décret-loi en faveur des fournisseurs de l'Etat étant une mesure d'exception, la formalité prescrite est, à mon avis, substantielle et ne peut être remplacée par aucun équivalent, tel que la présentation de la facture.

En ce qui concerne spécialement l'affaire de la Poudrière Nationale de Saint-Médard-en-Jalles, il n'apparaît pas, des pièces du dossier communiqué, qu'un tel procès-verbal ait été dressé, bien qu'il soit prévu expressément à l'article 7 du marché.

Sans doute, par lettre du 18 mars 1940, avez-vous attiré l'attention de la Poudrière "sur le fait que, conformément aux accords intervenus avec l'Administration Supérieure, les factures de la S.N.C.F. sont majorées d'intérêts moratoires, calculés au taux de la Banque de France augmenté de 1 %, à partir du 91<sup>ème</sup> jour de leur présentation".

Mais, d'une part, cette lettre ne présente pas le

caractère juridique d'une mise en demeure susceptible de faire courir les intérêts; d'autre part, les accords auxquels il est fait allusion résultent de la correspondance échangée en avril - octobre 1939 entre la S.N.C.F. et le Ministre des Travaux Publics et visent spécialement les travaux exécutés pour le compte des Services publics, des collectivités ou des particuliers. Et il est à craindre, dès lors, que le Ministère de la Production Industrielle ne se refuse à tenir compte de ces accords dans le différend actuel, qui a trait à une simple fourniture de charbon anglais.

Enfin, il convient de noter que le règlement de la fourniture, effectué par la Poudrerie le 3 octobre 1940, ne paraît pas avoir été accepté par la S.N.C.F. avec des réserves, puisque c'est seulement le 5 décembre suivant qu'ont été facturés les intérêts moratoires.

Dans ces conditions, vous pouvez sans doute insister auprès de la Poudrerie pour obtenir amiablement le paiement des intérêts, en vous appuyant sur le décret-loi du 2 mai 1938 et sur les dépêches du Ministre des Travaux Publics; mais j'estime qu'au cas où les Services de la Production Industrielle se montreraient intransigeants, il serait aléatoire de porter la difficulté sur le terrain judiciaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Signé: Aurenge*

De S. J.  
n° 5145 ch

F  
Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Région du Sud-Ouest

En réponse à votre  
lettre n° Bc-d 316.000 du 4 janvier  
courant, j'ai l'honneur de vous  
faire connaître qu'en l'absence d'une  
clause expresse inscrite dans <sup>vos</sup> ~~le~~ marché  
que vous avez passé avec divers Administra-  
tions de l'Etat, les dispositions contenues  
à l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938  
~~peuvent être invoquées à l'égard d'~~  
~~une pareille justification~~ une demande d'intérêts  
moratoires, en cas de retard dans le  
reçlement de vos factures.

~~En outre~~ <sup>mais il</sup> est-il nécessaire, <sup>conformément</sup> aux ~~dispositions~~  
~~mêmes~~ de ces dispositions, qu'un procès-verbal  
de constatation du service fait ~~ait été~~ <sup>est</sup> établi,  
afin de fixer <sup>avant</sup> le point de départ du délai  
de trois mois ~~passé~~ lequel les intérêts sont  
dus de plein droit.

En ce qui concerne <sup>spécialement</sup> l'affaire  
de la Poudrière Nationale de St-Médard  
en Galles, il n'apparaît pas, des pièces  
du dossier ~~que~~ communiqué, qu'un tel  
procès-verbal ait été dressé. #

Sans doute, par lettre du 18 mars  
1940, avez-vous attiré l'attention de la  
Poudrière " sur le fait que, conformément  
aux accords intervenus avec l'Administration  
Supérieure, les factures de la S.N.C.F. sont  
majorées d'intérêts moratoires, calculés au taux

Vu  
G. J. W.  
18

Un dossier

La mesure prise  
par le décret-loi  
en faveur des  
fournisseurs de  
l'Etat étant une  
mesure d'exception,  
la formalité prescrite  
est, à mon avis,  
substantielle, et ne  
peut être remplacée  
par aucun équivalent,  
tel que la présentation  
de la facture.

#  
bien qu'il soit  
prévu explicitement à l'art  
7 du marché.

de la Banque de France augmentés de 1%,  
à partir du 9<sup>ème</sup> jour de leur présentation"

Maï, d'une part, cette lettre ne  
présentait pas le caractère juridique d'une  
mise en demeure susceptible de faire  
courir les intérêts; d'autre part, les accords  
auxquels il est fait allusion, ~~et qui~~ résultent  
de la correspondance échangée en avril-octobre  
1939 entre la S.N.C.F. et le Ministère des  
Travaux Publics ~~et~~ visent spécialement  
les travaux effectués pour le compte des  
services publics, de collectivités ou de particuliers.  
Et ~~ne~~ semblent pas pouvoir être invoqués  
dans le ~~cas~~ <sup>actuel</sup> difficile actuel, qui  
a trait à <sup>une</sup> ~~une~~ fourniture de charbon anglais.

Enfin il convient de noter que  
le règlement de la fourniture, <sup>effective</sup> par la Praderie  
le 3 octobre 1940, <sup>paraît</sup> ~~paraît~~ avoir été accepté  
par la S.N.C.F. <sup>avec</sup> ~~avec~~ aucune réserve, puisque  
c'est seulement le 1<sup>er</sup> décembre suivant  
qu'ont été facturés les intérêts moratoires.

<sup>Dans ces conditions,</sup> ~~Pour ces différents motifs, je pense~~  
que vous pourrez <sup>sur le terrain amiable</sup> ~~obtenir~~  
~~l'entente d'obtenir de la Praderie le paiement~~  
des intérêts, en vous appuyant sur le <sup>pour obtenir amiablement</sup> ~~terme~~  
du décret-loi du 2 mai 1938, art. 1<sup>er</sup>, -  
maï qu'en cas où le désaccord persisterait,  
une action devant la juridiction compétente  
présenterait peu de chance de succès.

Le Chef du Contentieux,

+ et ce à condition que  
le Ministère de la Production  
Industrielle ne se refuse  
à leur compte de  
ces accords

aupres de la Praderie

+ et sur les dépêches du  
Ministère des T.P., mais je estime  
que dans ce cas, où  
les services de la Production  
Industrielle se montrent  
intervenants, il serait  
obligatoire de porter la  
difficulté devant le tribunal judiciaire.

8 janvier 1940

8 mars "

18 mars "

11 mai "

3 octobre "

9 décembre "

23 décembre "

Facture

La Poudrière envoie la  
marché à Aguer à SNCF

Lettre SNCF rappelant que  
" conformément aux accords avec  
le <sup>15</sup> ~~15~~ <sup>15</sup> ~~15~~ les factures SNCF  
sont majorées d'intérêts moratoires,  
calculés au taux de la S.F. augmenté  
de 1%, à partir du 9<sup>e</sup> jour de  
leur présentation " -

Retour par SNCF du marché Aguer

Requiem de la facture

Facture de intérêts moratoires

Refus de la Poudrière

- Marché de régularisation en date du 2 juillet 1940 -

" Art. 7 - Conditions de paiement. - Un règlement définitif  
par Amador pourra être effectué sur présentation des  
factures par le fournisseur. -

D.L. 2 mai 1938, art. 5 et échange de correspondance  
avec le Ministère de T.P. (24 avr., 7 sept. et 6 oct. 1939)

- Quoi de la lettre du 18 mars 1940? mise en demeure?

- Quoi de l'acceptation du règlement sans intérêt, le 3 oct. 1940?

**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

R. C. SEINE 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

MATÉRIEL &amp; TRACTION

N° Bc-d 316.00

à rappeler dans la réponse

Paris, le

4 janvier

1941

41, Boulevard de la Gare (XIII<sup>e</sup>)

AD. TÉL. : TRACORLÉ PARIS-63

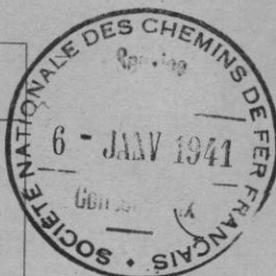
TÉLÉPHONE : Gobelins 83-10  
Inter 0-12

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux

45, rue Saint Lazare

PARIS

Votre référence	{ N° Date
OBJET :	
INTERETS MORATOIRES	
1 dossier	



Conformément à la Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction générale - série Finances et Comptabilité n° 2, nous avons adressé le 5 décembre 1940 à la Poudrerie Nationale de Saint-Médard en Jalles (Gironde) une facture de 5.794 ₣ 36, représentant le montant des intérêts moratoires dus, par suite du règlement tardif de notre facture Bc-d n° IOI7 de 388.616 ₣ 55 du 8 janvier 1940, payée par ordre de paiement du 3 octobre 1940, et relative à une fourniture de charbon anglais faite fin octobre 1939.

Par lettre n° 69.833/CM du 13 décembre 1940, la Poudrerie rejette notre facture pour les deux motifs suivants:

- 1°) les règlements administratifs s'opposent au paiement des intérêts moratoires.
- 2°) aucune clause du marché ne prévoit l'application éventuelle d'intérêts moratoires.

Etant donné que nous allons avoir à présenter à diverses administrations publiques des factures analogues, pour des sommes très supérieures, et que la question se posera sans doute également pour les autres régions, le refus opposé par la Poudrerie de St Médard à nous payer les intérêts moratoires que nous lui réclamons mérite une attention particulière.

A notre connaissance, l'application d'office d'intérêts moratoires aux dettes des Services Publics, se justifie notamment, en ce qui concerne la S.N.C.F., par les textes ci-après:

- Décret-loi du 2 mai 1938 (Réglementation du paiement des marchés de fournitures et de travaux de l'Etat) article 5 - J.O. du 3 mai 1938, page 4961.
- Lettres des 24 avril et 16 octobre 1939 de M. le Ministre des Travaux Publics adressées à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. - Lettre D 304-5 du 7 septembre 1939 de M. le Président de la S.N.C.F.

.....

D'autre part, la fourniture de charbon faite de toute urgence à la Poudrerie de St Médard, sur sa demande, en octobre 1939, n'a fait l'objet d'aucun marché préalable; elle a été régularisée en juillet 1940 par le marché n° 189-1940 ci-annexé, dont l'article 7, (conditions de paiement) s'il ne contient aucune clause relative à l'application éventuelle d'intérêts moratoires, prévoit, toutefois, un règlement définitif sur présentation des factures par le fournisseur.

J'ajouterai enfin que par lettre Bc-d 764.00 du 18 mars 1940 (dont copie ci-annexée) nous avons avisé la Poudrerie de St Médard que nous serions dans l'obligation de lui facturer des intérêts moratoires à partir du 91<sup>e</sup> jour de la présentation de notre facture.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en communication, tout le dossier de cette affaire, et je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite qu'il vous paraîtra possible de donner à notre demande d'intérêts moratoires.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION



*1 dossier*  
**PIÈCES**

JOINTES A L'APPUI

de la lettre *Bc.d.* *216.00*

du *3* *1-41*

à M *le chef du service*

*du contentieux*